

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Conservation et commerce d'espèces

Flore

PRODUITS CONTENANT DES SPECIMENS D'ORCHIDÉES DE L'ANNEXE II (ORCHIDACEAE SPP.)

1. Le présent document a été soumis par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes.
2. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.246 à 19.248, *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II (Orchidaceae spp.)*, comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.246** *Le Secrétariat :*

- a) *soumet les résultats de l'étude sur le commerce international des orchidées comestibles (document d'information CoP19 Inf. 9) pour examen par le Comité permanent, avec les recommandations sur les moyens de mieux appliquer la Convention aux espèces concernées ;*
- b) *sous réserve de ressources extérieures disponibles, consulte les Parties et les parties prenantes et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :*
  - i) *une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris, comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page (devenue après la CoP19, l'annotation P3 en note de bas de page) dans les Annexes de la CITES, les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et*
  - ii) *une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ; et*
- c) *présente un rapport au Comité pour les plantes.*

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

- 19.247** *Le Comité pour les plantes examine les études demandées dans la décision 19.246 et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.*

## **À l'adresse du Comité permanent**

**19.248** *Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.*

### Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.246

3. S'agissant du paragraphe a) de la décision 19.246, lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023), le Secrétariat a présenté le document P26 Doc. 30 qui comprenait l'étude intitulée *A Review of the Edible Orchid Trade* (Analyse du commerce d'orchidées comestibles) accompagnée de documents complémentaires, disponibles dans les [Annexes au document PC26 Doc. 30](#).
4. Grâce à un financement offert par la Suisse, en avril 2022, le Secrétariat a chargé les Royal Botanic Gardens, Kew, de mener l'étude susmentionnée. Cette étude répertorie les espèces d'orchidées connues pour être comestibles, rassemble des informations sur le commerce international de denrées alimentaires contenant des spécimens d'orchidées, cherche à déterminer si ce commerce apparaît dans la base de données sur le commerce CITES et examine les informations disponibles quant aux effets de ce commerce sur la conservation.
5. S'agissant du paragraphe b) de la décision 19.246, lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le commerce international non réglementé des produits d'orchidées tubéreuses et l'a invité à faire part de ses observations sur le projet de cahier des charges de l'étude visée au paragraphe b) de la décision 19.246. Voir l'annexe 3 du document PC26 Doc 30.
6. Le Secrétariat estime le coût de l'étude visée au paragraphe b) de la décision 19.246 à 40 000 USD. Au moment de la rédaction du présent rapport, les modalités de ce financement externe n'avaient pas encore été arrêtées (voir la notification aux Parties n° 2023/024, *Situation des financements pour la mise en œuvre des décisions en vigueur après la CoP19*).

### Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.247

7. Lors de sa 26<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a invité le Secrétariat à prendre en compte les observations formulées par le Comité au moment de finaliser le cahier des charges de l'étude visée au paragraphe b) de la décision 19.246.
8. Le Comité pour les plantes a examiné l'étude intitulée *A Review of the Edible Orchid Trade* et a formulé des recommandations relatives à l'élaboration de manuels d'identification, à la nécessité d'un soutien supplémentaire pour les évaluations en cours de la Liste rouge concernant les orchidées tubéreuses et à la nécessité de bien cerner les différences d'une région à l'autre dans le commerce des orchidées tubéreuses. Ces recommandations ont également été transmises au Comité permanent pour examen.
9. S'agissant de la décision 19.248, le Comité pour les plantes, sur la base de son examen de l'étude intitulée *A Review of the Edible Orchid Trade*, a recommandé au Comité permanent de (voir le point 30 du compte rendu résumé PC26 SR) :
  - a) mettre l'accent sur la nécessité d'élaborer des manuels d'identification et de dispenser des formations ;
  - b) exhorter les Parties et d'autres donateurs à soutenir les évaluations de la Liste rouge des taxons d'orchidées tubéreuses dans le cadre du commerce international ;
  - c) exhorter les Parties à réglementer le commerce des orchidées tubéreuses, conformément à la Convention ;
  - d) demander au Secrétariat de diffuser une notification aux Parties invitant celles-ci à communiquer des informations sur :
    - i) les volumes échangés ;
    - ii) les manuels et réglementations relatifs au commerce des orchidées tubéreuses, y compris le commerce intérieur ;
    - iii) les difficultés à faire respecter les règles en vigueur ;

- iv) toute autre information pertinente sur le commerce des orchidées tubéreuses, y compris les besoins en matière de renforcement des capacités ; et
  - e) examiner l'étude sur le commerce des orchidées comestibles et les réponses à la notification aux Parties afin d'établir un ordre de priorité s'agissant des questions relatives au commerce des orchidées tubéreuses, et proposer des recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ainsi que, s'il y a lieu, des projets de décisions.
10. Conformément à la décision 19.248, le Comité permanent est invité à examiner toute recommandation du Comité pour les plantes. Le Secrétariat note que les réponses à la notification proposée à l'alinéa d) du paragraphe 9 ne seront disponibles pour examen qu'à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent. L'étude mentionnée au paragraphe b) de la décision 19.246 ne sera disponible pour examen à la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes puis à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent que si un financement est obtenu bien en amont de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes afin de laisser suffisamment de temps pour finaliser l'étude.

#### Recommandations

11. Le Comité permanent est invité à approuver les recommandations suivantes du Comité des plantes. Le Comité permanent est invité à convenir de :
- a) mettre l'accent sur la nécessité d'élaborer des manuels d'identification et de dispenser des formations ;
  - b) exhorter les Parties et d'autres donateurs à soutenir les évaluations de la Liste rouge des taxons d'orchidées tubéreuses dans le cadre du commerce international ;
  - c) exhorter les Parties à réglementer le commerce des orchidées tubéreuses, conformément à la Convention ;
  - d) demander au Secrétariat de diffuser une notification aux Parties invitant celles-ci à communiquer des informations sur :
    - i) les volumes échangés ;
    - ii) les manuels et réglementations relatifs au commerce des orchidées tubéreuses, y compris le commerce intérieur ;
    - iii) les difficultés à faire respecter les règles en vigueur ;
    - iv) toute autre information pertinente sur le commerce des orchidées tubéreuses, y compris les besoins en matière de renforcement des capacités ; et
  - e) examiner l'étude demandée au paragraphe b) de la décision 19.246, si elle est disponible, les recommandations du Comité pour les plantes relatives à cette étude et toute réponse à la notification lors de sa 78<sup>e</sup> session, et proposer des recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP20), y compris tout projet de décision, selon qu'il conviendra.